



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la
communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole sur
la modification n°3 de son plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)**

N°013186/KK AC PLU

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 24 mars 2026, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Sarah Pischiutta et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 août 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, le 5 février 2026, relatif à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), dans le département du Nord ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal porte sur :
 - des adaptations de zonage concernant les communes de Crespin, Marly, Onnaing, Quiévrechain, Saint-Saulve et Verchain-Maugré, visant à reclasser des friches industrielles ou des terrains déjà bâtis en zones urbaines mixtes ou de renouvellement urbain, afin de favoriser la requalification et l'optimisation du foncier déjà artificialisé ;
 - la protection et la compensation d'espaces naturels et agricoles sur les communes de Beuvrages, Fresnes-sur-Escaut et Quiévrechain, incluant la mise en œuvre de mesures de compensation foncière consécutives à certaines ouvertures à l'urbanisation, la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné au développement d'une activité de maraîchage biologique, ainsi que le reclassement de zones à urbaniser en zones naturelles ;
 - l'ajustement de dispositifs réglementaires, notamment les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les emplacements réservés et les protections au titre du patrimoine bâti et paysager, sur les communes d'Artres, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Condé-sur-l'Escaut, Crespin et Onnaing (suppression des emplacements réservés devenus sans objet, adaptation des OAP aux projets communaux actualisés et renforcement des dispositifs de protection patrimoniale) ;
 - la prise en compte des risques technologiques et naturels, notamment sur la commune de Rouvignies, afin d'intégrer les dispositions d'un arrêté préfectoral relatif à l'activité de la société Gazonor, ainsi que sur l'ensemble des communes situées dans le bassin versant de la Rhonelle, par la mise à jour des documents graphiques consécutive à l'approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRi) ;
 - l'ajout de précisions apportées au règlement écrit, applicables à l'ensemble des communes, portant notamment sur les dispositions relatives aux clôtures, aux marges de recul le long des routes départementales, au lexique réglementaire ainsi qu'aux règles encadrant l'habitat des gens du voyage ;
 - la correction d'erreurs matérielles identifiées sur les communes de Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Onnaing, Quiévrechain, Saultain, Sebourg et Vieux-Condé, consistant notamment à rectifier des classements de zonage inadaptés (habitations classées par erreur en zone naturelle ou agricole) ou à intégrer certaines dérogations prévues par la réglementation en vigueur, notamment au titre de la loi Barnier.
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 24 mars 2026

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR